



Commentaire

Décisions des 29 juillet et 5 août 2022

Sur des réclamations dirigées contre les élections législatives de 2022

En application de l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel « statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs ».

À la suite des élections législatives de juin 2022, le Conseil constitutionnel a été saisi de 99 réclamations formées par des candidats ou des électeurs. Deux d'entre elles contestaient les résultats de l'ensemble des circonscriptions, une requête contestait ceux de plusieurs circonscriptions. Les autres recours mettaient en cause l'élection dans un total de soixante-dix-sept circonscriptions.

Le deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, prévoit que « le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection »¹.

En outre, depuis sa modification par la [décision n° 2020-147 ORGA](#) du 17 septembre 2020², l'article 8 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour l'élection des députés et sénateurs prévoit, en son deuxième alinéa, que le « président du Conseil constitutionnel peut confier directement au Conseil assemblé l'examen des requêtes pour lesquelles une instruction contradictoire préalable n'est pas obligatoire parce qu'elles sont irrecevables ou ne contiennent que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection. Il désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil »³.

¹ Ces dispositions sont reprises à l'article L.O. 183 du code électoral.

² Décision n° [2020-147 ORGA](#) du 17 septembre 2020, *Modification du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs*.

³ Il s'agit d'une dérogation au premier alinéa du même article 8 qui prévoit que le président du Conseil constitutionnel charge de l'instruction de la requête l'une des sections et qu'il désigne un rapporteur qui peut être choisi parmi les rapporteurs adjoints.

En application de ces dispositions, le Conseil constitutionnel a rejeté, le 29 juillet 2022, 28 requêtes par 21 décisions⁴ et, le 5 août 2022, 29 requêtes par 26 décisions.

À la suite de ces décisions, le Conseil demeure saisi de 42 requêtes contestant l'élection dans trente-sept circonscriptions.

I. – Les requêtes irrecevables

A. – Les requêtes tardives

* La procédure de contestation de l'élection des députés est fixée par les dispositions des articles 32 à 45 de l'ordonnance du 7 novembre 1958⁵ complétées par le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour l'élection des députés et sénateurs.

Selon le premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, l'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel jusqu'au dixième jour qui suit la proclamation des résultats de l'élection, au plus tard à dix-huit heures.

Cette proclamation est effectuée, pour chaque circonscription, par une commission départementale, composée conformément aux articles L. 175 et R. 109 du code électoral. La date limite de proclamation des résultats est fixée par l'article R. 107 du même code au lundi suivant le jour de scrutin à minuit.

Dans la plupart des cas, cette proclamation est intervenue après le second tour des élections législatives, le 19 ou le 20 juin. Le délai courait donc jusqu'au mercredi 29 ou au jeudi 30 juin à 18 heures.

* Le Conseil constitutionnel a constaté que neuf requêtes avaient été déposées tardivement :

– la requête [n° 2022-5826 AN](#) (2^{ème} circonscription des Français établis hors de France) avait été reçue le 1^{er} juillet 2022 alors que les résultats de cette circonscription ont été proclamés le 20 juin ;

⁴ Des requêtes portant sur la même circonscription ont fait l'objet d'une jonction et ont été rejetées par une seule décision.

⁵ Auxquels renvoient les articles L.O. 179 à L.O. 189 du code électoral.

– la requête [n° 2022-5827 AN](#) (1^{re} circonscription du Vaucluse) avait été reçue le 1^{er} juillet 2022 alors que les résultats de cette circonscription ont été proclamés le 20 juin ;

– la requête [n° 2022-5828 AN](#) (6^{ème} circonscription du Val d’Oise) avait été reçue le 1^{er} juillet 2022 alors que les résultats de cette circonscription ont été proclamés le 20 juin ;

– la requête [n° 2022-5829 AN](#)⁶ (7^{ème} circonscription du Rhône) avait été reçue le 1^{er} juillet 2022 alors que les résultats de cette circonscription ont été proclamés le 20 juin ;

– la requête [n° 2022-5830 AN](#) (5^{ème} circonscription des Yvelines) avait été reçue le 1^{er} juillet 2022 alors que les résultats de cette circonscription ont été proclamés le 20 juin ;

– la requête [n° 2022-5831 AN](#) (7^{ème} circonscription des Bouches-du-Rhône) avait été reçue le 1^{er} juillet 2022 alors que les résultats de cette circonscription ont été proclamés le 20 juin ;

– la requête [n° 2022-5832 AN](#) (4^{ème} circonscription des Pyrénées-Atlantiques) avait été reçue le 1^{er} juillet 2022 alors que les résultats de cette circonscription ont été proclamés le 20 juin ;

– la requête [n° 2022-5833 AN](#)⁷ (3^{ème} circonscription des Alpes-Maritimes) avait été reçue le 4 juillet 2022 alors que les résultats de cette circonscription ont été proclamés le 20 juin ;

– la requête [n° 2022-5834 AN](#)⁸ (2^{ème} circonscription de la Guadeloupe) avait été reçue le 4 juillet 2022 alors que les résultats de cette circonscription ont été proclamés le 19 juin.

B. – Les requêtes ne demandant pas l’annulation de l’élection d’un candidat

Selon l’article 33 de l’ordonnance du 7 novembre 1958, le Conseil ne peut être saisi que de contestations dirigées contre l’élection d’un député dans une circonscription déterminée.

⁶ Cette requête a été jointe à la requête n° [2022-5793 AN](#) qui portait sur la même circonscription.

⁷ Cette requête a été jointe à la requête n° [2022-5740 AN](#) qui portait sur la même circonscription.

⁸ Cette requête a été jointe aux requêtes n° [2022-5759 AN](#), n° [2022-5809 AN](#) et n° [2022-5819 AN](#) qui portaient sur la même circonscription.

Or, 15 requêtes avaient un objet différent et ont donc été, pour ce motif, déclarées irrecevables.

Il en a été ainsi :

– de huit requêtes dans lesquelles les requérants ne contestaient que les résultats du premier tour alors qu’aucun candidat n’avait été proclamé élu à l’issue de ce tour. C’était les cas des requêtes [n° 2022-5736 AN](#)⁹ (9^{ème} circonscription de Gironde), [n° 2022-5738 AN](#) (3^{ème} circonscription du Tarn), [n° 2022-5740 AN](#)¹⁰ (3^{ème} circonscription des Alpes-Maritimes), [n° 2022-5744 AN](#) (2^{ème} circonscription de Vendée), [n° 2022-5748 AN](#) (2^{ème} circonscription de l’Ariège), [n° 2022-5749 AN](#)¹¹ (9^{ème} circonscription de Gironde), [n° 2022-5772 AN](#) (3^{ème} circonscription de Haute-Savoie) et [n° 2022-5815 AN](#) (9^{ème} circonscription de la Moselle) ;

– des requêtes [n° 2022-5737 AN](#) et [n° 2022-5821 AN](#) dans lesquelles les requérants contestaient les résultats des opérations électorales sur l’ensemble des circonscriptions et de la requête enregistrée sous les [n°s 2022-5761 AN et 2022-5767 AN](#) dans laquelle la requérante contestait les résultats des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans deux circonscriptions ;

– de la requête [n° 2022-5746 AN](#) (1^{re} circonscription du Pas-de-Calais) qui tendait exclusivement à dénoncer des irrégularités imputées à un candidat battu au premier tour des élections, et non à contester l’élection du candidat proclamé élu à l’issue du second tour ;

– de la requête [n° 2022-5756 AN](#) (1^{re} circonscription de Haute-Savoie) qui ne concluait pas à l’annulation de l’élection, mais se bornait à dénoncer une irrégularité affectant la profession de foi de la candidate élue ;

– et de la requête [n° 2022-5818 AN](#) (2^{ème} circonscription de Seine-Saint-Denis) qui, présentée par un candidat élu, ne concluait qu’à la correction des résultats d’un bureau de vote de la circonscription.

⁹ Cette requête a été jointe à la requête n° [2022-5749 AN](#) qui portait sur la même circonscription.

¹⁰ Ainsi qu’il a été dit cette requête a été jointe à la requête n° [2022-5833 AN](#).

¹¹ Ainsi qu’il a été dit cette requête a été jointe à la requête n° [2022-5736 AN](#).

II. – Les requêtes dépourvues de justifications suffisantes

Selon l'article 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 « *Les requêtes doivent contenir... les moyens d'annulation invoqués. – Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ces moyens* ».

Sur ce fondement, le Conseil constitutionnel rejette les requêtes qui ne présentent pas d'élément de preuve susceptible d'appuyer les allégations du requérant et qui le privent ainsi de la possibilité d'en apprécier la portée.

Ont été rejetées pour ce motif :

– la requête [n° 2022-5741 AN](#) (1^{re} circonscription du Haut-Rhin) dans laquelle le requérant faisait valoir diverses irrégularités (non acheminement de la propagande électorale, réunion publique irrégulière, *etc.*) sans assortir ces griefs d'aucune justification ;

– la requête [n° 2022-5752 AN](#) (4^{ème} circonscription du Val-de-Marne), présentée par une candidate éliminée au premier tour de l'élection contestée, qui faisait valoir diverses irrégularités sans assortir ces griefs d'aucune justification. Si la requérante a produit, après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, des pièces au soutien de ces moyens, ces pièces n'apportaient, en tout état de cause, pas non plus de précisions et justifications suffisantes permettant d'apprécier le bien-fondé de ces griefs ;

– la requête [n° 2022-5759 AN](#)¹² (2^{ème} circonscription de la Guadeloupe), présentée par une candidate éliminée au premier tour, qui faisait valoir diverses irrégularités relatives notamment à la propagande électorale et à la tenue des bureaux de vote, sans assortir ces griefs d'aucune justification ;

– la requête [n° 2022-5778 AN](#) (3^{ème} circonscription de Charente-Maritime) dans laquelle le requérant faisait valoir diverses irrégularités (organisation d'un triathlon rendant plus difficile l'accès à certains bureaux de vote, absence de réunion de la commission de contrôle chargée de vérifier la régularité des listes électorales), sans assortir ces griefs de justifications suffisantes ;

– la requête [n° 2022-5785 AN](#) (3^{ème} circonscription du Val-de-Marne), dans laquelle la requérante faisait valoir diverses irrégularités liées aux machines à

¹² Cette requête a été jointe aux requêtes [n° 2022-5809 AN](#), [n° 2022-5819 AN](#) et [n° 2022-5834 AN](#) qui portaient sur la même circonscription

voter utilisées dans l'une des communes de la circonscription, sans assortir ces griefs de justifications suffisantes ;

– la requête [n° 2022-5798 AN](#) (3^{ème} circonscription de La Réunion) dans laquelle le requérant, candidat éliminé au premier tour, faisait valoir notamment qu'il ne lui avait pas été attribué la bonne nuance politique, que des pressions avaient été exercées sur les électeurs ou que des candidats avaient bénéficié de concours de personnes morales de droit privé. Toutefois, aucun de ces éléments n'était appuyé de pièces justificatives ;

– la requête [n° 2022-5800 AN](#)¹³ (1^{re} circonscription de Saint-Barthélemy et Saint-Martin) dans laquelle le requérant, candidat battu au second tour, faisait valoir que la campagne avait été marquée par des irrégularités et que le candidat élu avait bénéficié du soutien irrégulier des services de la mairie et des équipes municipales. Toutefois, et indépendamment même de l'importance de l'écart de voix avec le candidat élu, les pièces produites au soutien de ces allégations ne permettaient pas d'apprécier le bien-fondé de ces griefs ;

– la requête [n° 2022-5808 AN](#) (1^{re} circonscription de la Guadeloupe), dans laquelle le requérant faisait valoir diverses irrégularités relatives au déroulement de la campagne électorale et à la tenue des bureaux de vote, sans assortir ces griefs d'aucune justification ;

– la requête [n° 2022-5809 AN](#)¹⁴ (2^{ème} circonscription de la Guadeloupe) dans laquelle le requérant faisait valoir diverses irrégularités relatives au déroulement de la campagne électorale et à la tenue des bureaux de vote, sans assortir ces griefs d'aucune justification ;

– la requête [n° 2022-5811 AN](#) (4^{ème} circonscription de la Guadeloupe) dans laquelle le requérant alléguait diverses irrégularités dans le déroulement du scrutin (affichage abusif, mauvaises conditions de distribution et de présentation des bulletins, accès trop limité aux médias, destruction des bulletins après leur comptage au bureau centralisateur), sans assortir ces griefs d'aucune précision ni justification permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

– la requête [n° 2022-5812 AN](#)¹⁵ (3^{ème} circonscription de la Guadeloupe) dans laquelle le requérant alléguait diverses irrégularités dans le déroulement du scrutin

¹³ Dans cette affaire, M. François SENERS a estimé devoir s'abstenir de siéger.

¹⁴ Cette requête a été jointe aux requêtes n° [2022-5759 AN](#), n° [2022-5819 AN](#) et n° [2022-5834 AN](#) qui portaient sur la même circonscription.

¹⁵ Cette requête a été jointe à la requête [2022-5803](#) qui portait sur la même circonscription.

(absence de distribution de certains bulletins, accès trop limité aux médias, destruction des bulletins après leur comptage au bureau centralisateur), sans assortir ces griefs d'aucune précision ni justification permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

– la requête [n° 2022-5816 AN](#) (3^{ème} circonscription de la Charente) dans laquelle le requérant soutenait, sans l'étayer, que des personnes détenues avaient pu être placées dans l'impossibilité de voter ;

– la requête [n° 2022-5817 AN](#) (16^{ème} circonscription des Bouches-du-Rhône), dans laquelle le requérant faisait valoir, sans l'établir, que le candidat élu avait utilisé un nom d'usage dans le but d'induire en erreur les électeurs sur son identité réelle ;

– la requête [n° 2022-5819 AN](#)¹⁶ (2^{ème} circonscription de la Guadeloupe), dans laquelle un candidat éliminé au premier tour faisait valoir diverses circonstances et irrégularités (nombre de jours de campagne inférieur à celui de la France métropolitaine, liste des candidats rectifiée manuellement, organisation de repas ou réunions par des élus pour « acheter » le vote de certains électeurs), sans assortir ces griefs d'aucune justification.

III. – Les requêtes contenant des griefs dénonçant des faits qui, à les supposer établis et irréguliers, ne seraient pas suffisants pour altérer la sincérité du scrutin

Certaines requêtes faisaient valoir des faits qui, même à les supposer établis et irréguliers, étaient insusceptibles de justifier l'annulation de l'élection contestée soit du fait de l'écart important de voix entre les candidats, soit en raison du caractère peu convaincant ou inopérant des arguments invoqués.

Ainsi ont été rejetées :

– les requêtes [n° 2022-5739 AN](#) (10^{ème} circonscription des Français établis hors de France), [n° 2022-5745 AN](#) (13^{ème} circonscription du Rhône), [n° 2022-5803 AN](#)¹⁷ (3^{ème} circonscription de la Guadeloupe), [n° 2022-5806 AN](#) (5^{ème} circonscription des Français établis hors de France) et [n° 2022-5810 AN](#) (1^{re} circonscription de la Guyane), dans lesquelles les requérants se bornaient à faire

¹⁶ Cette requête a été jointe aux requêtes n° [2022-5759 AN](#), n° [2022-5809 AN](#) et n° [2022-5834 AN](#) qui portaient sur la même circonscription.

¹⁷ Cette requête a été jointe à la requête n° [2022-5812 AN](#).

valoir que le scrutin avait été marqué par une forte abstention, ce qui est un grief insusceptible de conduire à l'annulation de l'élection ;

– les requêtes [n° 2022-5742 AN](#) et [n° 2022-5750](#) (4^{ème} circonscription des Yvelines) dans lesquelles le requérant faisait valoir que les bulletins de vote étaient irréguliers car comportant la photographie du suppléant et que certains bulletins auraient comporté des erreurs de désignation de la circonscription. Toutefois, de tels griefs sont insusceptibles de conduire à l'annulation de l'élection ;

– la requête [n° 2022-5743 AN](#) (1^{re} circonscription de l'Aveyron), par laquelle il était demandé de prononcer l'inéligibilité du candidat élu et d'un candidat éliminé au second tour au motif qu'ils avaient distribué de la propagande électorale avant le début de la campagne électorale. Toutefois, de tels faits ne constituent pas une irrégularité et n'étaient, au demeurant, pas établis ;

– la requête [n° 2022-5753 AN](#) (2^{ème} circonscription de Dordogne) dans laquelle deux électeurs de la circonscription faisaient état de ce que les personnes à qui ils avaient donné procuration n'avaient pas été autorisées à voter. Eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués, à les supposer établis, n'ont pu avoir une influence déterminante sur l'issue du scrutin ;

– la requête [n° 2022-5755 AN](#) (1^{re} circonscription de Meurthe-et-Moselle) dans laquelle le requérant faisait valoir que son hospitalisation l'aurait privé de la possibilité de s'inscrire sur les listes électorales, de se porter candidat à l'élection contestée et de faire campagne. Toutefois, de telles circonstances, à les supposer établies, ne sont pas de nature à affecter la régularité des opérations électorales contestées ;

– la requête [n° 2022-5762 AN](#) (2^{ème} circonscription de Loire-Atlantique), dans laquelle la requérante, candidate éliminée au premier tour, soutenait qu'une partie seulement des bulletins de vote qu'elle avait fait imprimer à son nom avait été disposée dans les bureaux de la circonscription, en méconnaissance de l'égalité de traitement entre les candidats. Toutefois, eu égard à l'écart de voix entre les candidats, ces faits, même à les supposer établis, sont insusceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin ;

– la requête [n° 2022-5763 AN](#) (3^{ème} circonscription de Martinique), dans laquelle le requérant, qui a obtenu 41 voix lors du premier tour de l'élection contestée, dénonçait des irrégularités tenant à l'affichage électoral du candidat élu, au traitement inéquitable qu'un média audiovisuel lui aurait réservé et à des difficultés pour obtenir l'ouverture d'un compte de campagne malgré

l'intervention de la Banque de France. Toutefois, les faits reprochés, à les supposer établis, sont insusceptibles d'avoir eu une incidence sur l'issue du scrutin ;

– la requête [n° 2022-5771 AN](#) (2^{ème} circonscription de Moselle), dans laquelle le requérant dénonçait le traitement de faveur dont avait bénéficié une candidate de la part de la commission de propagande, concernant l'envoi de ses documents électoraux remis tardivement. Toutefois, la commission de propagande pouvait, comme l'y autorise l'article R. 38 du code électoral, accueillir des documents remis après la date fixée par l'arrêté préfectoral et il n'était en outre pas établi, ni même allégué, que le délai concédé à cette candidate n'avait pas été également ouvert aux autres candidats ;

– la requête [n° 2022-5779 AN](#)¹⁸ (7^{ème} circonscription de Seine-et-Marne), dans laquelle le requérant, candidat éliminé au premier tour, dénonçait des irrégularités tenant à la composition de bureaux de vote et à la tenue du procès-verbal d'un bureau de vote. Il reprochait également aux membres de certains bureaux de vote de n'avoir pas contresigné certains bulletins blancs ou nuls et de ne pas avoir précisé les motifs pour lesquels certains bulletins n'entraient pas en compte dans le résultat du dépouillement. Enfin, il dénonçait l'envoi d'un message de propagande en faveur d'un candidat par un élu local, la veille du scrutin, en méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral. Toutefois, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, de tels faits, à les supposer établis, sont insusceptibles d'avoir eu une incidence sur l'issue du scrutin ;

– la requête [n° 2022-5787 AN](#)¹⁹ (7^{ème} circonscription de Seine-et-Marne), dans laquelle une électrice de la circonscription dénonçait l'envoi d'un message de propagande en faveur d'un candidat par un élu local, la veille du scrutin, en méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral. Ce seul fait, fût-il établi, est cependant insusceptible d'avoir eu une incidence sur l'issue du scrutin ;

– la requête [n° 2022-5788 AN](#) (4^{ème} circonscription de Seine-Saint-Denis), dans laquelle une candidate éliminée au premier tour dénonçait des intimidations à l'encontre de certains candidats sans apporter de justifications. Elle faisait également valoir des difficultés pour l'organisation de réunions publiques et pour l'ouverture d'un compte bancaire, ainsi que des irrégularités portant sur la propagande électorale (notamment relatives à la taille des affiches électorales) et l'organisation du scrutin (tenant au délai d'information des candidats pour participer à la vérification du fonctionnement des machines à voter utilisées dans

¹⁸ Cette requête a été jointe à la requête n° [2022-5787 AN](#) qui portait sur la même circonscription.

¹⁹ Ainsi qu'il vient d'être dit, cette requête a été jointe à la requête n° [2022-5779 AN](#).

certaines bureaux). Toutefois, eu égard à l'écart de voix, ces faits, même à les supposer établis, sont insusceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin ;

– la requête [n° 2022-5793 AN](#)²⁰ (7^{ème} circonscription du Rhône) dans laquelle le requérant se bornait à faire valoir, d'une part, sans apporter aucun élément, que le candidat élu avait bénéficié d'un financement irrégulier de sa campagne et, d'autre part, alors même que cela est insusceptible d'entraîner l'annulation du scrutin, que le candidat avait commandé une enquête afin d'orienter les thèmes de la campagne électorale ;

– la requête [n° 2022-5807 AN](#) (4^{ème} circonscription de Meurthe-et-Moselle), dans laquelle le requérant soutenait que le candidat élu au second tour avait méconnu certaines règles relatives à la propagande électorale (reproduction sur ses affiches du nom de toutes les villes de la circonscription ; mention du soutien d'un élu municipal jouissant d'une grande notoriété locale ; irrégularité dans la mise en ligne de certains documents en FALC²¹). Eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, ces faits, même à les supposer établis, sont cependant insusceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin ;

– la requête [n° 2022-5820 AN](#) (1^{re} circonscription de la Lozère), dans laquelle le requérant dénonçait des manquements du candidat élu en matière de propagande électorale ainsi que le recours à des « *moyens financiers irréguliers* ». Eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués, à les supposer établis, sont insusceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin.

IV. – L'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité

À l'occasion de la requête [n° 2022-5813 AN](#) par laquelle il contestait les opérations électorales dans la 2^{ème} circonscription des Français de l'étranger, M. Christian RODRIGUEZ avait soulevé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) dirigée contre le premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, auquel il faisait grief de prévoir un délai trop bref de contestation de l'élection d'un député et, ce faisant, de méconnaître notamment le droit à un recours juridictionnel effectif.

²⁰ Cette requête a été jointe à la requête n° [2022-5829 AN](#) qui portait sur la même circonscription.

²¹ Français « facile à lire et comprendre » (aux termes de l'art. R. 38-1 du code électoral, une version des circulaires doit être remise dans un « langage à destination des personnes en situation de handicap ou ayant des difficultés de compréhension. Ce langage privilégie l'usage des mots courants et l'emploi de phrases courtes associant des pictogrammes au texte »).

Toutefois, ces dispositions ont déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans les motifs et le dispositif de sa [décision du 12 avril 2011](#)²² et aucun changement des circonstances n'est intervenu depuis lors²³.

Dès lors, faisant application de l'article 16-1 de son règlement²⁴, le Conseil constitutionnel a rejeté sans instruction contradictoire préalable la QPC²⁵.

²² Décision n° [2011-628 DC](#) du 12 avril 2011, *Loi organique relative à l'élection des députés et des sénateurs*, cons. 18.

²³ Le requérant faisait valoir notamment que constituaient des changements des circonstances l'introduction par voie réglementaire du vote électronique pour l'élection des députés des Français de l'étranger, la reconnaissance par le Conseil constitutionnel de la possibilité de formuler des QPC dans le cadre du contentieux électoral porté directement devant lui, les problèmes de distribution de la propagande électorale, la forte abstention ou encore l'évolution qu'aurait connu le principe de sincérité du scrutin. Sur la notion de changement des circonstances, voir par exemple le commentaire de la décision n° [2022-1001 QPC](#) du 1^{er} juillet 2022, *Société Lorraine services (Amende fiscale contre les tiers déclarants II)*.

²⁴ Pour les cas d'application de cette disposition, voir les décisions n° [2020-5684 SEN/QPC](#) du 11 décembre 2020, SEN, *Haute-Saône, M. André KORNMANN*, n° [2018-5626 AN/QPC](#) du 1^{er} juin 2018, A.N., *Guyane (2^{ème} circ.)*, n° [2017-5256 QPC/AN](#) du 16 novembre 2017, A.N., *Vaucluse (4^{ème} circ.)*, M. Gilles LAROYENNE et n° [2017-4977 QPC/AN](#) du 7 août 2017, A.N., *Gard (6^{ème} circ.)* M. Raphaël BELAÏCHE.

²⁵ À noter qu'une QPC portant sur les mêmes dispositions avait été rejetée pour les mêmes motifs par la décision n° [2017-5256 QPC/AN](#) du 16 novembre 2017 précitée.